

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2020-08-13

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 13^{ième} jour du mois de d'aout deux mille vingt à dix-neuf heures, s'est tenue la séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présent : monsieur le maire JEAN-CÔMELEVESQUE mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : PAUL-ANDRÉ FILLION, LOUISETTE BÉRUBÉ, JULIE POTVIN, GEORGES BARRETTE et SERGE IMBEAULT. Le secrétaire-trésorier et directeur général est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR SÉANCE extraordinaire DU 13 aout 2020

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Règlement du dossier : Mario Lapointe
4. Projet de règlement 341-20 : Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses
5. Avis de motion
6. Projet de règlement 342-20 : Établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale.
7. Avis de motion
8. Projet de règlement 343-20 : Règlement d'emprunt
9. Avis de motion
10. Période de questions
11. Levée de la séance

Il est constaté que l'avis de convocation a été notifié, tel que requis par la loi, à tous les membres du conseil, incluant aux membres qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance soit à AUBERT TURCOTTE

2020-08-147

1. **Ouverture de la séance et séance à huis clos et enregistrement audio pour diffusion sur le site;**
<https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>

Considérant le décret numéro 818-2020 du 12 aout 2020

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence

Considérant que l'arrêté ministériel *décret 689-2020 du 25 juin 2020 et l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020*, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance à huis clos

En conséquence, madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par , monsieur le conseiller Paul-André Fillion d'adopter l'ouverture de la séance et que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et diffusée en audio sur le site de la municipalité au : <https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>

2020-08-148

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par madame la conseillère Louise Bérubé d'adopter l'ordre du jour.

2020-08-149

3. Règlement du dossier : Mario Lapointe

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Georges Barrette d'autoriser le paiement exigé par la commission des droits de la personne pour régler le dossier de monsieur Mario Lapointe et de faire parvenir le paiement aux avocats responsable du dit dossier.

2020-08-150

4. Projet de règlement 341-20 : Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses

Madame la conseillère Julie Potvin dépose le projet de règlement 341-20

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement délègue au directeur général et secrétaire trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses pour un maximum de 5 000.00\$ par achat.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 323

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

5. Avis de motion

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Potvin, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 341-20

2020-08-151

6. Projet de règlement 342-20 : Pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ainsi qu'à l'entretien et l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées

Madame la conseillère Louise Bérubé dépose le projet de règlement 342-20:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement ;

ARTICLE 2 : TITRE et OBJET

Règlement no : 342-20 pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ainsi qu'à l'entretien et l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le présent règlement a pour objet d'établir la conformité la municipalité de Saint-Léon-le-Grand aux lois existantes, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange des fosses septique des résidences isolées. Le projet de règlement a aussi pour objet d'établir les règles pour assurer à la population de la municipalité que les installations septiques des bâtiments non desservies par un réseau d'égout municipal soient également vidangées adéquatement afin de protéger la qualité de l'environnement

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les définitions contenues au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement, entre autres et en plus ;

Fosse septique :

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Fosse de rétention :

Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, à tout occupant et/ou propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement. Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1er Mai et le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 5 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 7 : PRISE D'INVENTAIRE

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité fera l'inventaire des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité et établira un registre des collectes. À compter du premier jour du mois de mai suivant, l'entrée en vigueur du présent règlement, les vidanges se feront selon ce registre.

Chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la municipalité et transmises par écrit aux propriétaires concernés ;

ARTICLE 8 : AVIS À L'OCCUPANT

Un préavis doit être donné par écrit à chaque propriétaire et/ou occupant des résidences isolées au moins quarante-huit (48) heures à l'avance pour toutes visites et de dix (10) jours pour le service de vidange ou autres travaux nécessaires, faits par un entrepreneur attitré ;

L'avis est déposé dans la boîte aux lettres de l'occupant ou dans un endroit visible des lieux;

Plutôt que de déposer un avis, le fonctionnaire peut publier un avis distribué dans la municipalité ;

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement des tarifs prévu, dans le présent règlement, pour toutes actions effectuées par ou au nom de la municipalité ;

ARTICLE 9 : VISITE ADDITIONNELLE

Si lors de la visite annoncée, il n'est pas possible d'accéder aux installations septiques, les coûts occasionnés pour une visite additionnelle sont acquittés par l'occupant ;

La visite additionnelle sera précédée d'un avis envoyé par lettre recommandée par la municipalité à l'occupant de la résidence isolée, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange ;

Malgré ce qui précède, un avis verbal peut-être donné pour la visite additionnelle lorsque l'occupant de la résidence isolée, ou une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans qui y demeure est présent sur les lieux au moment où le constat de l'impossibilité d'exécuter le service est constaté. Le rapport de visite doit alors en faire mention ;

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

Les occupants de la propriété doivent coopérer et fournir toutes informations nécessaires pour favoriser l'exécution du mandat des représentants de la municipalité. Suite à la réception du préavis prévu à l'article 7, 8 et 9, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès, aux représentants de la municipalité, au système d'évacuation et de traitement des eaux usées. Ceux-ci doivent aussi, déterrer tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques en installant une clôture temporaire lorsque nécessaire. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard et la position

approximative de tout élément épurateur à l'aide de morceau de bois et de ruban de couleur plantés aux quatre (4) coins de l'élément épurateur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 11 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil; Le fonctionnaire désigné, l'inspecteur en bâtiment, ou son adjoint, est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement. Ces fonctionnaires désignés de la municipalité sont également autorisés à visiter, entre 7 h et 19 h, du mois de mai à novembre, toutes les propriétés et à inspecter toute installation septique pour en vérifier son état et sa conformité ;

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné, attitré à l'exécution du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ;

ARTICLE 12 : DOMAINE D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 13 : PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

L'inspection est effectuée tous les trois (3) ans, par le fonctionnaire désigné, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu à l'article 17 du présent règlement. La prise en charge de l'inspection par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité effectue par le fonctionnaire désigné, ou fait effectuer par un entrepreneur accrédité désigné ;

« Des observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange) »

Selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité. Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 15 : RAPPORT – PREUVE D'INSPECTION

Pour chaque inspection de fosse de rétention à vidange totale, le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur désigné complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués. Le cas échéant, si l'inspection n'a pas pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit effectuée ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles du présent règlement. Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme et environnement de la municipalité dans les quinze (15) jours suivant lesdits travaux, advenant que l'inspection soit effectuée par l'entrepreneur accrédité désigné.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT (FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE)

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'une fosse de rétention à vidange totale. Il doit, notamment, appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant. Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. Toute

modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la municipalité.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

L'installateur d'une fosse de rétention à vidange totale, doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme et environnement un avis déclarant les travaux exécutés, ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation et sa constitution.

ARTICLE 18 : DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique.

Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries. Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit en aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 19 : FRÉQUENCE DE VIDANGE

La fréquence de vidange des fosses septiques utilisées à l'année est à tous les deux (2) ans, et à tous les (1) ans pour les fosses de rétention à vidange totale. Pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum cent quatre-vingts (180) jours par année, est d'une (1) fois à tous les quatre (4) ans et au deux (2) ans pour les fosses de rétention à vidange totale.

ARTICLE 20 : COÛTS

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire peut également être produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET/OU INSTALLATION

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable; À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière ;

ARTICLE 22 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défektivité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des entreprises.

ARTICLE 23 : VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cas où le propriétaire et/ou l'occupant doivent faire une vidange supplémentaire, pour des raisons autres que dans le cadre du présent règlement, qui ne concorde pas avec la fréquence établie. Dans ces cas, la responsabilité de cette vidange est à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre de la

présente n'exempte pas la vidange décrétée par le présent règlement et l'obligation des frais prévus.

ARTICLE 24 : MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté que les eaux usées contiennent des matières telles que matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives, ou autrement dangereuses, la Ville n'effectue pas la vidange de l'installation septique.

Dans un tel cas, le propriétaire et/ou l'occupant a l'obligation de procéder à la décontamination de l'installation septique, conformément aux normes et lois applicables à de tels travaux, et il doit assumer tous les coûts à cette opération. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail du fonctionnaire attitré à l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$. Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$. Dans le cas d'une récidive, ces amendes sont doublées.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. Avis de motion

Avis de motion est donné par madame la conseillère Louise Bérubé voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 342-20

2020-08-152

8. Projet de règlement 343-20 : Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 193 000.00\$.

Monsieur le conseiller Georges Barrette dépose le projet de règlement 234-20

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de construction et de rénovation pour un montant total de 193 000.00 \$ incluent les intérêts sur l'emprunt temporaire réparti de la façon suivante :

Construction d'un ponceau, d'une clôture et de rénovation de l'hôtel de ville.

Description	Terme décrété	Total
Travaux de construction d'un ponceau	54 738.00\$	54 738.00\$
Travaux de construction d'une clôture	25 722.00\$	25 722.00\$
Travaux de rénovation de l'hôtel de ville	111 805.00\$	111 805.00\$
Intérêts	735.00\$	735.00\$
Total		193 000.00\$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 193 000.00\$ \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9. Avis de motion

Avis de motion est donné par par monsieur le conseiller Georges Barrette, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 343-20

10. Période de questions

Aucune question

2020-08-153

11. Levée de l'assemblée.

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par madame la conseillère Louisette Bérubé et résolue unanimement de lever la séance.

Jean-Côme Lévesque Maire

Jean-Noël Barriault, Directeur
général et secrétaire-trésorier